

N° 11/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 81-6/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 21 Juillet 1994

AMOUZOUN A. Joseph

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministre de la Justice

La Cour,

Vu la requête en date du 31 Juillet 1981, enregistrée au Greffe de la Cour le 7 Août 1981 sous n° 19/GCS par laquelle Monsieur AMOUZOUN A. Joseph, Magistrat, Juge du 3^e Cabinet d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision implicite par laquelle le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a rejeté sa demande de reclassement conformément aux articles 80 prorogé et 31 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise;

Vu la requête en date du 15 Janvier 1982, enregistrée à la Cour le 1^{er} Février 1982 sous le n° 02/GC/CPC par laquelle le requérant renouvelant son recours du 31 Juillet 1981 susvisée, sollicitait l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 23 Novembre 1981 notifiée par lettre n° 00596/MJP/DAFA/SAA/231 du 30 Décembre 1981 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par laquelle la Commission d'Avancement de la Magistrature Béninoise a émis un avis défavorable en réponse à sa demande de validation de la durée de ses services avant son intégration dans le corps de ladite Magistrature;

Vu la lettre en date du 8 Septembre 1993, enregistrée au Greffe le même jour par laquelle le requérant a informé la Cour de son désistement;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} Juin 1990

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Oùï l'Avocat Général en ses conclusions;

Sur le Désistement

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 8 Septembre 1993, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous n° 192/GCS, le requérant a informé la Cour de son désistement satisfaction à ses

F. J. .../...

prétentions lui ayant été donnée par Décret n°84-380 du 12 Octobre 1984 portant son intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise; qu'il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er.- Il est donné acte au requérant de son désistement.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite au requérant; au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation; au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3.- Les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO, 1er Conseiller à la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Marius QUENUM et Mouazinou AMOUSSA MADJEBI, CONSEILLERS;

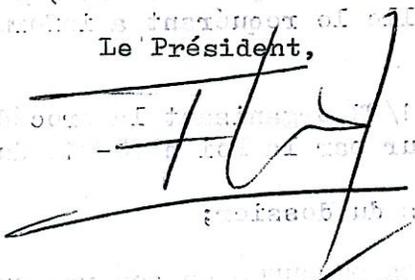
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt et un Juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,

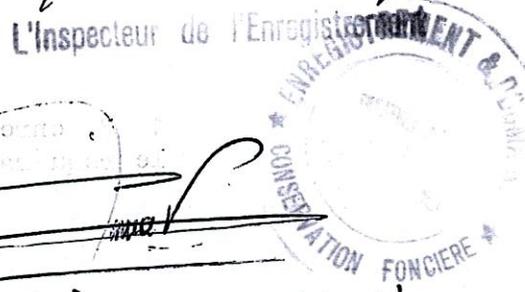


E = 2000 / 4000
P = 2000 / 4000

Enregistré à Cotonou le 24 / 11 / 84

Fo 12 2106-2

Reçu quatre mille frs



Antoine Hounssavi